



Association des économistes québécois

STATUTS

20 mai 2005

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 : Définitions	1
Article 2 : Objectifs	2
Chapitre II : MEMBRES	3
Article 3 : Catégories et conditions d'admissibilité des membres	3
Article 4 : Cotisation	3
Article 5 : Droits et avantages des membres	3
Article 6 : Carte de membres	4
Article 7 : Suspension et expulsion	4
Article 8 : Démission	4
Chapitre III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES	5
Article 9 : Assemblées annuelles	5
Article 10 : Assemblées spéciales	5
Article 11 : Avis de convocation	5
Article 12 : Quorum	5
Article 13 : Vote	5
Chapitre IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 14 : Fonctions du Conseil d'administration	6
Article 15 : Nombre d'administrateurs	6
Article 16 : Désignation des administrateurs	6
Article 17 : Comités	7
Article 18 : Élections	7
Article 19 : Mises en candidature	8
Article 20 : Durée des mandats	8
Article 21 : Administrateur retiré	8
Article 22 : Vacances	9
Article 23 : Rémunération	9
Chapitre V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 24 : Date des assemblées	10
Article 25 : Convocation	10
Article 26 : Avis de convocation	10
Article 27 : Quorum et vote	10

Chapitre VI :	SECTIONS RÉGIONALES	11
	Article 28 : Composition	11
	Article 29 : Fonctions	11
	Article 30 : Gestion financière	11
Chapitre VII :	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
	Article 31 : Fin de l'exercice financier	12
	Article 32 : Livres de comptabilité	12
	Article 33 : Effets bancaires	12
	Article 34 : Contrats	12
	Article 35 : Emprunts bancaires	12
	Article 36 : Prêts et cautions	12
Chapitre VIII :	DISPOSITIONS DIVERSES	13
	Article 37 : Amendements aux statuts et règlements	13
	Article 38 : Mise en vigueur	13
Annexe 1 :	RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION	14
	A 1.1 Siège social	14
	A 1.2 Cotisation annuelle	14
	A 1.3 Sections régionales	14
	A 1.4 Quote-part des sections régionales	14
	A 1.5 Nombre des administrateurs	14
	A 1.6 Fonctions des officiers	14
	A 1.7 Comité de gestion	15
Annexe 2 :	ORGANIGRAMME	16
Annexe 3 :	MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE : DESCRIPTION DE TÂCHES	17
	A 3.1 Directeur général	17
	A 3.2 Directeur associé	17
	A 3.3 Coordonnatrice	18
	A 3.4 Conseiller	18
	A 3.5 Webmestre (Responsable du site internet)	19
	A 3.6 Directeur du bulletin l'Éco	19

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Dans les présents statuts, les expressions suivantes désignent :

1.1 L'ASDEQ

L'Association des économistes québécois, créée le 16 juin 1975 par l'obtention d'une charte du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières du Québec en vertu de la Loi des Compagnies, Troisième partie.

1.2 L'assemblée générale

L'assemblée générale des membres de l'Association.

1.3 Le Conseil d'administration

L'instance de décision au niveau national de l'Association des économistes québécois.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

1.4 Les sections régionales

Les sections formées dans chacune des régions reconnues par le Conseil d'administration, par règlement, et comprenant tous les membres de l'Association résidant dans la région.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

1.5 L'assemblée régionale

L'assemblée des membres de l'Association rattachés à une section.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

1.6 Le Conseil régional

L'instance de décision de l'Association au niveau de chacune des sections régionales.

(Ajout, A. G. 07-05-2004)

Article 2 : Objectifs

2.1 L'ASDEQ a pour objectifs :

- a) de promouvoir la solidarité professionnelle de ses membres;
- b) de contribuer à leur formation;
- c) de faire connaître l'apport des économistes au mieux-être de la société québécoise;
- d) et, de façon générale, de veiller aux intérêts de ses membres.

2.2 Pour atteindre ces objectifs, l'ASDEQ :

- a) organise un congrès annuel;
- b) publie les documents qu'elle juge utile de diffuser;
- c) utilise tout autre moyen approprié à la réalisation de ses objectifs.

Chapitre II : MEMBRES

Article 3 : Catégories et conditions d'admissibilité des membres

Est reconnu comme :

3.1 membre régulier :

toute personne ayant payé sa cotisation et possédant au moins un baccalauréat en sciences économiques ou l'équivalent provenant d'une université reconnue; cette notion d'équivalence pourra être définie par règlement;

3.2 membre institutionnel :

tout organisme public ou privé ayant payé sa cotisation et désirant bénéficier des services de l'ASDEQ, ou lui apporter son appui moral et financier;

3.3 membre étudiant :

toute personne ayant payé sa cotisation et inscrite à temps plein à une université reconnue en vue d'y obtenir un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, ou l'équivalent;

3.4 membre associé :

toute personne ayant payé sa cotisation mais ne remplissant pas les conditions de membre régulier ou étudiant tout en souhaitant faire partie de l'ASDEQ ;

3.5 membre retraité :

toute personne ayant payé sa cotisation et remplissant les conditions de membre régulier mais ayant pris sa retraite.

(Ajout, A. G. 07-05-2004)

Article 4 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle sera déterminé à chaque année par le Conseil d'administration et sera ratifié par l'assemblée générale des membres. La cotisation sera automatiquement reconduite à chaque année à moins qu'une nouvelle proposition du Conseil d'administration ne soit présentée en assemblée générale. Cette cotisation couvrira une période de douze mois à compter de la date de réception de celle-ci.

(Modif., A. G. 21-04-1988 et A. G. 07-05-2004)

Article 5 : Droits et avantages des membres

L'ASDEQ dispense à tous ses membres ses avantages et services. Les membres institutionnels bénéficient en outre d'une inscription gratuite pour un représentant au congrès annuel. Toutefois, les membres institutionnels n'ont pas droit de vote ni accès aux charges administratives de l'Association.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

Article 6 : Carte de membres

Il sera loisible au Conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre en règle. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire.

Article 7 : Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera tout membre qui enfreint une disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer; il peut y avoir appel de sa décision auprès d'un arbitre choisi conjointement par un représentant du membre et par un représentant choisi par le Conseil.

Article 8 : Démission

Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire de l'Association. Toute démission prendra effet immédiatement dès la réception par le secrétaire de l'avis de démission. Il n'y aura aucun remboursement de cotisation lors d'une démission.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

Chapitre III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 9 : Assemblées annuelles

L'assemblée annuelle générale et les assemblées annuelles de sections auront lieu aux dates fixées chaque année respectivement par le Conseil d'administration national et le Conseil régional de chaque section.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

Article 10 : Assemblées spéciales

Il sera loisible au président ou au Conseil d'administration de convoquer toute **assemblée** spéciale des membres. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins quarante (40) membres en règle et ayant droit de vote, et cela dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Article 11 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins cinq (5) jours ouvrables et d'au moins un (1) mois dans le cas de l'assemblée générale annuelle.

Article 12 : Quorum

Dix pour cent (10%) des membres en règle et ayant droit de vote, présents en personne, constitueront le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit maintenu à l'assemblée.

Article 13 : Vote

À toute assemblée, chaque membre votant et en règle aura droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir de la majorité, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Chapitre IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Fonctions du Conseil d'administration

Se basant sur les objectifs généraux et spécifiques, identifiés par l'assemblée générale, le Conseil d'administration détermine des objectifs opérationnels et les lignes d'action de l'Association au niveau national et approuve les plans d'activités des sections et autres comités. Il voit à la formation de tout comité nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le Conseil d'administration, après consultation selon les modalités qu'il aura définies, peut prendre position au nom de l'Association sur des questions d'ordre économique et professionnel.

Article 15 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de l'Association seront administrés par un Conseil d'administration composé d'un nombre de membres non inférieur à douze (12) fixé par règlement du Conseil d'administration ratifié par l'assemblée générale.

(Modif., A. G. 19-04-1990 et A. G. 07-05-2004)

Article 16 : Désignation des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont le président, le président désigné, le président sortant de charge, le secrétaire, le trésorier, le directeur général, les trois (3) présidents de section et trois (3) directeurs.

(Modif., A. G. 19-04-1990 et A. G. 07-05-2004)

16.1 Président

Le président est l'officier exécutif en chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration. Il est responsable de l'organisation du congrès. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(Modif., A. G. 19-04-1990)

16.2 Président désigné

Le président désigné est responsable de la planification du congrès dont il aura à coordonner l'organisation l'année suivante. Des mandats spécifiques peuvent lui être confiés par le Conseil d'administration.

(Ajout, A. G. 19-04-1990)

16.3 Président sortant

Le président sortant est responsable de la publication des Actes du congrès. Des mandats spécifiques peuvent lui être confiés par le Conseil d'administration.

(Ajout, A. G. 19-04-1990)

16.4 Président de section

Le président de section est l'officier exécutif en chef d'une section régionale. Il préside toutes les assemblées du Conseil régional de la section. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

(Ajout, A. G. 07-05-2004)

16.5 Directeurs

Les directeurs remplissent des fonctions ou mandats spécifiques qui leur sont confiés par le Conseil d'administration. Les fonctions attribuées sont déterminées par règlement.

(Modif., A. G. 19-04-1990)

16.6 Secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées des membres du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts ou par le Conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il peut coordonner les activités des comités formés par le Conseil d'administration.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

16.7 Trésorier

Il assiste à toutes les assemblées des membres du Conseil d'administration. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts ou par le Conseil d'administration. Il peut coordonner les activités des comités formés par le Conseil d'administration. Il a la charge et la garde de fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, et des recettes et déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose, dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de l'Association.

(Ajout, A. G. 07-05-2004)

Article 17 : Comités

Il sera loisible au Conseil d'administration de créer par règlement, un comité exécutif ou tout autre comité qu'il jugera à propos et de déléguer les responsabilités nécessaires aux personnes qui les composeront. La création d'un comité exécutif devra être ratifiée par l'assemblée générale.

Article 18 : Élections

Sous réserve de l'article 5, les membres du Conseil d'administration sont élus par les membres votants et en règle au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant est rééligible s'il possède les qualifications requises.

(Modif., A. G. 19-04-1990)

Article 19 : Mises en candidature

- a) Chaque année, le Conseil régional de la section où sera tenu le congrès dans deux ans doit proposer une liste de candidats au poste de président désigné. Le secrétaire de l'Association communique cette liste aux membres lors de la convocation de l'assemblée générale des membres.
- b) Chaque année, le Conseil régional de chacune des sections doit proposer une liste de candidats à un poste de directeur. Le secrétaire communique cette liste aux membres lors de la convocation de l'assemblée générale des membres.
- c) Le président sortant doit s'assurer des mises en candidature des autres fonctions qui ne sont pas directement sous la responsabilité des sections régionales.
- d) Toute candidature additionnelle au poste de président désigné peut être soumise par les membres de la section régionale où sera tenu le congrès dans deux ans, pourvu qu'elle soit appuyée par cinq (5) membres réguliers de la section régionale visée.
- e) Toute candidature additionnelle à un poste de directeur peut être soumise par les membres de chacune des sections régionales, pourvu qu'elle soit appuyée par cinq (5) membres réguliers appartenant chacune à des sections régionales.

(Modif., A. G. 19-04-1990)

Article 20 : Durée des mandats

Le mandat du Conseil d'administration est d'une (1) année et il débute officiellement le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril suivant. Le mandat du président désigné, du président et du président sortant est d'une durée cumulative de trois ans, à concurrence d'une année en titre à chaque poste.

Le mandat du secrétaire et du trésorier est de deux (2) ans.

Le mandat des directeurs est de un (1) an.

(Modif., A. G. 19-04-1990)

Article 21 : Administrateur retiré

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

1. qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
2. qui cesse de posséder les qualifications requises; ou
3. qui, élu par l'assemblée générale ou nommé par le Conseil d'administration, ne satisfait plus aux exigences de son poste, de l'avis unanime de tous les membres du Conseil d'administration.

Article 22 : Vacances

Si les fonctions de l'un des membres du Conseil d'administration de l'Association deviennent vacantes, par suite de décès ou de résignation ou de toute autre cause, le Conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer un autre membre qualifié pour remplir cette vacance, et ce membre restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du membre ainsi remplacé.

Article 23 : Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, il sera loisible au Conseil d'administration de payer les frais de déplacement et de séjour de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions qui régiront ces frais seront spécifiées dans les règlements.

Chapitre V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 : Date des assemblées

Le Conseil d'administration se réunira au moins quatre (4) fois par année.

Article 25 : Convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Article 26 : Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins quarante-huit (48) heures. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Article 27 : Quorum et vote

Une majorité des membres du Conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'administration ayant droit à un seul vote, sauf le président qui aura un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

(Modif., A. G. 19-04-1990)

Chapitre VI : SECTIONS RÉGIONALES

Article 28 : Composition

Chaque section régionale de l'ASDEQ décide, en assemblée régionale, de la désignation du Conseil régional, du nombre de membres, de la composition, ainsi que du partage des responsabilités. Le Conseil régional doit toutefois comporter au moins un (1) président et un (1) trésorier.

Les membres du Conseil régional sont élus par l'assemblée régionale.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

Article 29 : Fonctions

La section contribue à l'atteinte des objectifs de l'Association, particulièrement au niveau de sa région. À cette fin, le Conseil régional de chaque section :

- a) élabore le plan des activités de la section;
- b) en informe le Conseil d'administration de l'Association;
- c) collabore à l'exécution des activités déterminés par le Conseil d'administration de l'Association;
- d) soumet à l'assemblée générale une liste de candidats à un poste de directeur au conseil d'administration.
- e) la section régionale où sera tenu le congrès dans deux ans soumet une liste de candidats au poste de président désigné;

(Modif., A. G. 19-04-1990 et A. G. 07-05-2004)

Article 30 : Gestion financière

- a) L'exercice financier de chaque section est déterminé par l'assemblée régionale sur la recommandation du Conseil régional
- b) Chaque section dispose librement de ses revenus, qu'ils soient gérés par la section ou qu'ils proviennent de l'Association, conformément aux objectifs de cette dernière ; en cas de déficit, la section en assume la responsabilité.
- c) La quote-part des revenus de l'Association revenant annuellement aux sections régionales est déterminée par règlement du Conseil d'administration de l'Association ratifié par l'assemblée générale.
- d) Le trésorier de chaque section fournit au Conseil d'administration copie des états financiers, au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 31 : Fin de l'exercice financier

L'exercice financier de l'Association se terminera le 30 septembre de chaque année.

Article 32 : Livres de comptabilité

Le Conseil d'administration ainsi que chaque Conseil régional feront tenir par le trésorier de l'Association ou la section, ou la personne sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association ou la section, tout don ou toute subvention provenant d'un organisme privé ou public excédant 100 \$, tous les biens détenus par l'Association ou la section et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Association ou la section. Ce livre ou ces livres sera (ont) ouvert (s) en tout temps, à l'examen du président du Conseil d'administration ou du Conseil régional selon le cas. Il (s) pourra (ont) être consulté (s) par tout membre de l'Association ou la section selon le cas dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande écrite.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

Article 33 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association ou de la section seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le Conseil d'administration ou le Conseil régional.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

Article 34 : Contrats

Le Conseil d'administration peut par résolution déléguer la signature de certains contrats qui lient l'Association au directeur général ou à toute autre personne de la direction générale ou du Conseil d'administration. Cette délégation doit spécifier les fins du contrat, ses caractéristiques financières et le mandat accordé au négociateur. Les autres contrats et documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président et le trésorier.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

Article 35 : Emprunts bancaires

Le Conseil d'administration peut emprunter à court terme, des sommes ne dépassant pas un total de 3 000 \$ auprès d'institutions financières. Une section ne peut pas emprunter.

(Modif., A. G. 07-05-2004)

Article 36 : Prêts et cautions

L'Association et les sections ne peuvent pas prêter des fonds ni cautionner une personne (physique ou morale).

(Ajout, A. G. 07-05-2004)

Chapitre VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Amendements aux statuts et règlements

Tout amendement aux statuts de l'Association doit être effectué lors d'une assemblée générale annuelle des membres. Les amendements seront adoptés à la majorité des voix des membres présents.

Tout amendement aux règlements peut être effectué sur résolution du Conseil d'administration.

Article 38 : Mise en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 20 mai 2005.

Annexe 1 : RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

A 1.1 Siège social

Le siège social de l'Association est établi au domicile du Secrétariat.

A 1.2 Cotisation annuelle

Conformément à l'article 4 des statuts, le montant de la cotisation annuelle à compter de 2003-2004 est fixé comme suit :

membres régulier :	110 \$
membre associé :	110 \$
membre institutionnel :	500 \$
membre retraité :	55 \$
membre étudiant :	25 \$

(Modif., C. A. 25-09-2003 et A. G. 07-05-2004)

A 1.3 Sections régionales

Conformément à l'article 1.4 des statuts, le Conseil d'administration reconnaît les sections régionales suivantes :

- a) Montréal
- b) Outaouais
- c) Québec.

A 1.4 Quote-part des sections régionales

Conformément à l'article 30c) des statuts, le Conseil d'administration affecte quarante pour cent (40 %) des cotisations nettes aux sections régionales et il attribue les ristournes annuelles à chaque section de la façon suivante :

- a) vingt pour cent (20 %) des cotisations nettes des membres inscrits à cette section;
- b) vingt pour cent (20 %) du tiers (1/3) des cotisations nettes des membres inscrits à l'ASDEQ.

(Modif., C. A. 21-09-2004 et A. G. 20-05-2005)

A 1.5 Nombre des administrateurs

Conformément à l'article 15 des statuts, les administrateurs seront au nombre de douze (12).

A 1.6 Fonctions des officiers

Le Conseil d'administration peut confier à l'un ou l'autre de ses membres des responsabilités qui ne sont pas déjà prévus dans les Statuts.

(Modif., C. A. 25-09-2003 et A. G. 07-05-2004)

A 1.7 Comité de gestion

Conformément à l'article 17 des statuts, le Conseil d'administration pourra, généralement à la première réunion suivant l'élection des administrateurs de l'Association lors de l'assemblée générale des membres, créer un comité de gestion.

a) Fonction du comité de gestion

Le comité de gestion a pour fonctions de veiller à l'efficacité et la qualité de la prise de décision du Conseil d'administration. Il peut formuler des avis ou recommandations, il prépare les résolutions pour prise de décision, il enclenche toute action requise à la suite d'une décision et fournit certains services reliés à l'établissement des priorités et des échéanciers.

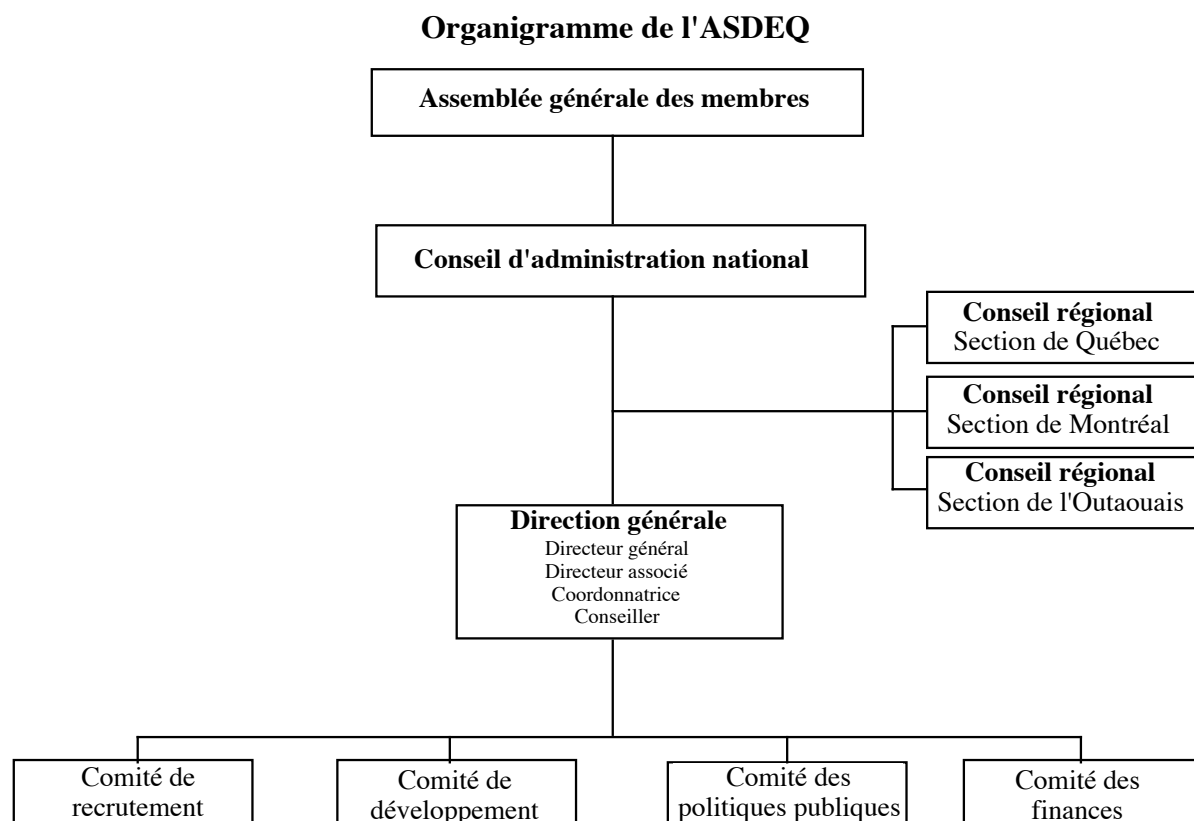
b) Composition

Le comité de gestion est composé de quatre (4) personnes soit : du président du Conseil d'administration, du directeur général, du secrétaire et du trésorier. Seul le président du Conseil d'administration pourra, au besoin, désigner un représentant qui agira comme substitut. En pareil cas, les pouvoirs dévolus au président, tel que décrit à l'article 16.1 du chapitre VI des statuts de l'Association, ne sont pas délégués à la personne agissant comme représentant le président.

c) Pouvoir

Le comité de gestion n'a aucun pouvoir de recommandation à moins que, par résolution, le Conseil d'administration y délègue une partie de son autorité.

Annexe 2 : ORGANIGRAMME



Composition du conseil d'administration national

Membres votants

Président
Président désigné
Président sortant
Secrétaire
Trésorier
Directeur général
Président (Québec)
Président (Montréal)
Président (Outaouais)
Directeur (Québec)
Directeur (Montréal)
Directeur (Outaouais)

Membres invités

Directeur associé
Conseiller
Responsable du bulletin
Responsable du site
Président du CD
Président du CPP
Président du congrès

Composition du comité de recrutement

Directeur général
Représentant (Québec)
Représentant (Montréal)
Représentant (Outaouais)

Composition du comité de développement

Président
Directeur du CA (Québec)
Directeur du CA (Montréal)
Directeur du CA (Outaouais)
Trésorière
Directeur général
Conseiller

Composition du comité des politiques publiques

Président
7 membres
Directeur général
Conseiller

Composition du comité des finances

Président
Représentant (Québec)
Représentant (Montréal)
Représentant (Outaouais)
Directeur général

(Modif., C. A. 25-09-2003 et A. G. 07-05-2004)

Annexe 3 : MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE : DESCRIPTION DE TÂCHES

A 3.1 Directeur général

Membre du Conseil d'administration avec voix délibérative, dont il organise les réunions, i.e. prépare l'ordre du jour avec le Président, rassemble l'information nécessaire pour la prise de décisions, et enclenche toute action requise à la suite des décisions.

Procède, avec l'aide des autres membres du Conseil d'administration, au recrutement des candidats pour occuper les postes vacants du Conseil d'administration.

Membre d'office des quatre comités permanents de l'ASDEQ (Comité de développement, Comité de recrutement, Comité des politiques publiques et Comité des finances), en organise les réunions et participe activement à leurs travaux.

Procède, avec l'aide des Présidents de section, au recrutement des membres composant les divers comités de l'ASDEQ et rassemble l'information pertinente pour l'exécution de leur mandat.

Coordonne le travail des autres membres de la Direction générale et supervise le travail du Responsable (Webmestre) du site internet et du Directeur du bulletin l'Éco.

Supervise l'organisation et la remise du Prix de journalisme économique et financier ; est membre du Comité de lecture et assiste à la délibération du Jury.

Participe activement avec le Président à l'organisation du Congrès annuel en tant que membre du Comité de programme, collabore à la sélection et au recrutement de certains conférenciers et présidents de séances, assure les liens avec les conférenciers et présidents de séances et supervise la réalisation des programmes préliminaire et final, ainsi que la confection des Actes du congrès.

Collabore avec les Présidents de section à l'organisation générale et au bon fonctionnement des sections régionales, et leur accorde au besoin l'appui nécessaire.

Veille à la bonne marche de l'Association, tant au plan national que régional, ainsi qu'à l'atteinte de sa mission et de ses objectifs, dans le respect des stratégies et politiques adoptées par le Conseil d'administration.

A 3.2 Directeur associé

Membre du Conseil d'administration avec voix consultative.

Membre du Comité des politiques publiques.

Collabore à toute tâche que le Directeur général lui confie ou est dans l'impossibilité d'assumer en totalité.

Participe à l'organisation du Congrès et à la remise du Prix de journalisme économique et financier, notamment en ce qui concerne la préparation des bandes déroulantes et la présentation des affiches de promotion des commanditaires, ainsi que le choix des lieux où se tient le Congrès et où se remet le Prix de journalisme ; il assure les liens avec les gestionnaires de ces lieux et négocie avec eux les ententes financières nécessaires.

A 3.3 Coordonnatrice

Le travail de la Coordonnatrice comporte à la fois des éléments liés à l'information et à l'accueil, à la coordination et à l'organisation d'événements, à la comptabilité et à l'administration.

Information et accueil : est responsable de toutes les tâches d'interfaces téléphoniques, électroniques, par internet et par courrier avec les différentes clientèles de l'ASDEQ (les fournisseurs, les membres, les conférenciers, les journalistes, etc.) et se charge de diffuser l'information pertinente, par exemple sur les offres et demandes d'emplois.

Coordination et organisation d'événements : avec le Directeur général, assure la coordination et l'organisation de différents événements et cela, non seulement au niveau national (Congrès, Prix de journalisme, ainsi que tout autre projet de cette nature), mais également au niveau des sections régionales (déjeuners-causeries, 5 à 7, colloques, etc.)

Comptabilité : soumet le règlement des factures à la Trésorière, effectue les dépôts bancaires et s'acquitte du remboursement des taxes (TPS et TVQ), ainsi que des remises sur le salaire (RRQ, Fonds de santé, A-E, CSST) ; est également responsable avec le Directeur général auprès du vérificateur des institutions financières ; porte assistance à la direction et à la trésorerie pour la préparation des états financiers et la compilation d'autres informations statistiques.

Administration : est responsable de la gestion du fichier des membres, de la constitution et de la conservation des divers fichiers et dossiers de l'Association, en format imprimé et électronique, ainsi que de toute tâche connexe.

A 3.4 Conseiller

Membre du Conseil d'administration avec voix consultative.

Membre du Comité des politiques publiques et du Comité de développement.

Conseille le Directeur général sur l'organisation et le fonctionnement de l'ASDEQ, ainsi que sur l'atteinte de la mission et des objectifs de l'Association.

Réalise, sous l'autorité du Directeur général, divers mandats spécifiques.

A 3.5 Webmestre (Responsable du site internet)

Membre du Conseil d'administration avec voix consultative.

Responsable de la conception, du développement, de l'organisation et du bon fonctionnement du site internet de l'Association.

Collabore avec le Directeur général et la Coordinatrice afin d'assurer une mise à jour continue du site dans le cadre du budget convenu à cette fin.

Reçoit de la part des personnes autorisées l'ensemble des demandes d'ajouts ou de modifications au site, s'assure de la qualité de leur format en les adaptant au besoin et donne les instructions au fournisseur de service internet pour que les demandes soient exécutées adéquatement, dans les meilleurs délais et au plus bas coût possible.

Analyse l'ensemble des factures reçues du fournisseur de service internet et les soumet à la Coordinatrice pour les fins de règlement.

A 3.6 Directeur du bulletin l'Éco

Membre du Conseil d'administration avec voix consultative.

Responsable, avec l'équipe de rédaction constituée (Directeur général, Secrétaire et Conseiller), de l'élaboration, la réalisation et la production du bulletin l'Éco de l'Association (en format imprimé ou électronique).

Sollicite auprès des membres des projets d'articles pour le bulletin, collige l'information pertinente à diffuser, en assure l'édition et la publication conformément au format et à l'échéancier approuvé par le Conseil d'administration.

Supervise la distribution du bulletin.

(Ajout, C. A. 21-09-2004 et A. G. 20-05-2005)